

Le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

L'orientation des personnes sans domicile et le dispositif de veille sociale

Définition de la veille sociale	<p>Le code de l'action sociale et des familles prévoit que « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département, prévue à l'article 345-2-4 du CASF ».</p> <p>Ce dispositif comprend les acteurs mentionnés à l'article D. 345-8 de ce code : le service d'appel téléphonique dénommé 115, géré par le SIAO depuis la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les accueils de jour, les équipes mobiles (samu sociaux, maraudes) et les services d'accueil et d'orientation (SAO).</p> <p>L'ensemble de ces acteurs sont coordonnés par le SIAO.</p>
Missions du SIAO	<p>Créé en 2010 par circulaire, le SIAO a été consacré juridiquement par la loi ALUR comme plate-forme unique départementale de régulation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. Ces missions sont désormais précisées aux articles L. 345-2 et L. L. 345-2-4 du CASF.</p> <p>Il est ainsi chargé des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SIAO recense les demandes d'hébergement d'urgence ou d'insertion ainsi que de logement adapté ; Il recense l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté ; Il veille à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale ou psychique ; Il assure une orientation des personnes vers la solution la plus adaptée à leur besoin et en fonction de leur situation de détresse ; Il assure la gestion du service d'appel téléphonique 115 ; Il coordonne l'action des autres acteurs de la veille sociale (équipes mobiles, accueil de jour...); Il suit le parcours des personnes prises en charges jusqu'à la stabilisation de leur situation ; Il contribue à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ; Il participe à l'observation sociale ;
Statut et agrément	<p>Dans chaque département une convention est conclue entre l'État et une personne morale unique pour assurer le fonctionnement du SIAO. Cette convention doit être pluriannuelle et ne pas excéder cinq ans. Elle comporte des indicateurs d'activité et doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Un modèle est annexé à la circulaire du 17 décembre 2015 relative aux SIAO qu'il convient d'adapter au territoire.</p> <p>Aucune forme juridique n'est prescrite concernant la personne morale chargée du SIAO, il peut s'agir d'une association, d'un groupement d'association, d'un GCSMS ou d'un GIP.</p>
Fonctionnement	<p>Un rôle de fédérateur des partenaires</p> <p>Le SIAO joue un rôle fondamental de mise en réseau et de coordination des acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile. Il organise des commissions d'examen des situations individuelles auxquelles sont invités à participer ces acteurs. Ils peuvent être présents dans différentes instances territoriales comme les commissions de médiation Droit au logement (DALO), ou les instances du Plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDAHLPD). Les partenaires des SIAO peuvent être directement associés à sa gouvernance, notamment lorsqu'ils recouvrent un statut de groupement ou de GIP. Dans le cas d'un statut autre, les partenaires peuvent être désignés comme membres du comité de pilotage.</p> <p>Pour assurer ses missions, le SIAO peut conclure des conventions avec des organismes susceptibles d'accueillir les personnes qu'il est chargé d'orienter (les structures d'hébergement et de logement) ou de les accompagner (collectivités, acteurs sanitaires...), mais aussi les acteurs concourant au dispositif de veille sociale ou aux dispositifs d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Ces acteurs sont définis par l'article L. 345-2-6 du CASF.</p> <p>Un rôle d'orientation garantissant la fluidité des parcours de la rue au logement</p> <p>Le SIAO est chargé de proposer une solution adaptée à la situation de chaque personne en favorisant l'accès au logement le plus rapidement possible. Pour atteindre cet objectif, il peut orienter les personnes vers les structures d'hébergement et d'ALT financées par l'Etat qui sont tenues de mettre à disposition leurs places, ou vers des structures de logement adapté qui sont</p>

	<p>tenues quant à elles, lorsqu'elles sont financées, d'informer des logements et places vacantes, d'examiner les propositions d'orientation, et d'indiquer au SIAO les suites données. Le SIAO doit également contribuer à l'accès au logement ordinaire des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger. Il est ainsi chargé de contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement. Cela peut passer par la mise en place d'une procédure spécifique de type « diagnostic logement », la mobilisation des structures d'hébergement pour que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social (DLS) active, le recensement des personnes éligibles au contingent réservataire de l'Etat et l'alimentation du vivier des demandeurs prioritaires via l'outil SYPLO.</p>
Financement	<p>Accordé par l'État, défini dans la convention conclue avec la personne morale chargée de gérer le SIAO</p>
Références législatives et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la lutte contre l'exclusion de 1998, instauration du dispositif de veille sociale (article L345-2 du CASF) - Circulaires du 8 avril 2010 et 7 juillet 2010 créant les SIAO - Circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des SIAO - Circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi ALUR relatif au SIAO - Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) consacrant le SIAO comme opérateur unique « de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ». - Loi du 16 octobre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) instaurant la possibilité de création de SIAO interdépartementaux.